

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre 6^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [20/03/2020] : Si l'Installation ne bénéficie que d'un seul arrêté d'Autorisation Environnementale, est-il possible de cumuler deux systèmes tarifaires différents (par exemple, dans le cas d'un projet avec 3 postes de livraison, le CR17 pour la partie de l'Installation reliée à 1 poste de livraison et l'Appel d'Offre pour la partie de l'Installation reliée aux 2 autres postes de livraison) ?

Cette question se pose notamment pour les projets de plus de 6 machines au total, ayant précédemment demandé un Contrat de Complément de Rémunération 2016, mais dont EDF a refusé de signer l'avenant de prise d'effet en raison de l'atteinte du plafond de 1,8 GW.

R : L'ensemble du projet doit être couvert par une autorisation administrative. Toutefois, celle-ci peut concerner plus de mats que ceux déposés à l'appels d'offres. (cf. 3.3.3.1 du cahier des charges)

Q2 [20/03/2020] : Est-il possible, pour un projet disposant d'une autorisation en gabarit, permettant une puissance de 3,0 à 4,2 MW par éolienne, pour lequel une Demande de Contrat de Complément de Rémunération 2017 a été effectuée, mais qui n'a pas encore été mis en service, de participer ensuite à l'Appel d'Offre et, s'il est désigné lauréat, de renoncer au Contrat de Complément de Rémunération 2017 - éventuellement signé par anticipation mais n'ayant pas encore pris effet - (en réalisant le changement de puissance de machine adéquat) ?

Qu'en est-il si sa demande de CCR 2017 en cours n'a encore reçu aucune réponse à la date de participation à l'appel d'offres ?

R : Cf. point 1.2.1 du cahier des charges

« Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Installations d'au minimum sept (7) aérogénérateurs.

- Installations dont un des aérogénérateurs a une puissance nominale supérieure à 3MW.

- Installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

- Installations disposant, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'une demande de contrat de complément de rémunération déclarée complète par EDF ou d'un contrat de complément de rémunération signé par anticipation et n'ayant pas encore pris effet : les caractéristiques de l'Installation mentionnées dans l'offre du Candidat (notamment puissance et/ou nombre de mâts) peuvent différer des caractéristiques mentionnées dans la demande de contrat ou le contrat signé par anticipation précitées. »

Les projets éligibles au contrats de compléments de rémunération 2017 ne satisfont pas au condition de la liste précitée, sauf à bénéficier d'une demande de contrat cité au 4^e alinéa.

Dans le cas d'un changement de puissance rendant le projet éligible au titre de la condition du 2^{ème} alinéa, le candidat peut participer à l'appel d'offres et renonce alors au bénéfice du contrat de complément de rémunération, en application du 6.7 du cahier des charges.

Q3 [20/03/2020] : S'agissant d'un projet de moins de 7 machines, un producteur peut-il effectuer une Demande de Contrat de Complément de Rémunération 2017, bien que son Autorisation Environnementale ait été accordée pour des éoliennes de puissance unitaire supérieure à 3 MW, si ce même producteur déclare brider les éoliennes à 3 MW afin de respecter les conditions d'éligibilité à la DCCR 2017 ? Qu'en est-il dans le cas d'un projet ayant précédemment demandé un Contrat de Complément de Rémunération 2016, mais dont EDF a refusé de signer l'avenant de prise d'effet en raison de l'atteinte du plafond de 1,8 GW ?

R : Ces questions réponses ne concernent que le déroulement de l'appel d'offres en cours.

Q4 [20/03/2020] : Dans le cas où un producteur ne fournit pas l'attestation de conformité dans le délai de 3 ans suivant la Date de désignation à l'Appel d'Offre, l'appel de la garantie bancaire d'exécution est-il progressif ? Existe-il des cas de force majeure retardant l'achèvement de l'Installation qui permettraient de suspendre ou prolonger ce délai (en plus du retard de raccordement et d'un recours contentieux éventuel) ?

R : Les conditions permettant le bénéfice de délai supplémentaires sont mentionnées au 6.4. du cahier des charges

« Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. [...] »

Dans tous les cas, l'attribution des délais supplémentaires est conditionnée à la prolongation de la garantie financière mentionnée au 6.2 d'une durée équivalente à celle desdits délais. »

La garantie est donc restituée intégralement si le projet a obtenu le bénéfice d'un délai.

Q5 [20/03/2020] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau ne peut adresser au producteur une PTF dans le délai de 3 mois suivant la demande (car il doit attendre la signature d'une adaptation ou d'une révision de schéma S3REN), le retard de raccordement peut-il être invoqué afin de prolonger le délai de transmission de l'attestation de conformité ?

R : Sous réserve que le Producteur ait mise en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau, le retard dans la délivrance d'une PTF peut ouvrir droit à délai. (cf. 6.4 du cahier des charges)

Q6 [20/03/2020] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau ne peut adresser au producteur une Convention de Raccordement dans le délai mentionné dans la PTF, le retard de raccordement peut-il être invoqué afin de prolonger le délai de transmission de l'attestation de conformité ?

R : Sous réserve que le Producteur ait mise en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau, le retard dans la délivrance d'une Convention de Raccordement peut ouvrir droit à délai.

Q7 [20/03/2020] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau ne peut mettre à disposition les ouvrages de raccordement dans le délai mentionné dans la Convention de Raccordement, le retard de raccordement peut-il être invoqué afin de prolonger le délai de transmission de l'attestation de conformité ?

R : Oui (cf. 6.4 du cahier des charges)

Q8 [20/03/2020] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau ne peut mettre à disposition les ouvrages de raccordement dans le délai de 18 mois suivant la remise de la Convention de Raccordement, le retard de raccordement peut-il être invoqué afin de prolonger le délai de transmission de l'attestation de conformité ?

R : Cf. point 6.4 du cahier des charges

Q9 [20/03/2020] : L'attestation de conformité, dont la fourniture conditionne la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération, peut-elle être obtenue si l'Installation est achevée, mais que les ouvrages de raccordement n'ont pas encore été mis à disposition par le gestionnaire de réseau et donc que l'Installation ne peut injecter d'électricité dans le réseau ?

R : L'installation doit être achevée et prête à être mise en service hors raccordement au réseau, sauf disposition contraire précisée par le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence.

Vous trouverez plus d'information à ce sujet sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/R%C3%A9f%C3%A9rentiel%20Eolien%20V2%20100220.pdf>

Q10 [20/03/2020] : Si le producteur fournit l'attestation de conformité dans le délai de 3 ans, la durée du Contrat de Complément de Rémunération peut-elle ne pas être réduite, quand bien même la date souhaitée de prise d'effet par le Producteur serait fixée quelques mois/années plus tard ?

R : La date souhaitée de déclenchement du contrat est une disposition contractuelle.

Q11 [20/03/2020] : Dans le cadre d'un projet éolien comportant plusieurs postes de livraison et dans le cadre duquel les dates de mise à disposition des ouvrages de raccordement sont différentes pour chacun des postes de livraison, est-il possible de prévoir des dates de prise d'effet différentes du Contrat de complément de Rémunération, bien qu'il n'y ait qu'une seule candidature à l'Appel d'Offre ?

R : La date souhaitée de déclenchement du contrat est une disposition contractuelle à établir avec le co-contractant.

Q12 [20/03/2020] : Dans le cadre d'un projet éolien comportant plusieurs postes de livraison et dans le cadre duquel les dates de mise à disposition des ouvrages de raccordement sont différentes pour chacun des postes de livraison, s'il n'est pas possible de prévoir des dates de prise d'effet différentes du Contrat de complément de Rémunération, est-il possible d'effectuer une candidature à l'Appel d'Offre par poste de livraison ?

R : La date souhaitée de déclenchement du contrat est une disposition contractuelle à établir avec le co-contractant.

Q13 [20/03/2020] : Si l'Installation ne bénéficie que d'un seul arrêté d'Autorisation Environnementale pour plusieurs éoliennes, est-il possible d'effectuer une candidature à l'Appel d'Offre par éolienne ?

R : Cf. Q1 et point 3.3.3.1 du cahier des charges

Q14 [20/03/2020] : Peut-on fournir l'attestation de conformité et demander la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération dès l'information relative à la désignation des lauréats ?

R : Le cahier des charges ne fixe pas de délais minimal pour la transmission de l'attestation de conformité.

Q15 [20/03/2020] : Peut-on fournir l'attestation de conformité et demander la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération dès la demande de rédaction du Contrat par le candidat retenu ?

R : Cf. Q14

Q16 [20/03/2020] : Peut-on fournir l'attestation de conformité et demander la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération dès la conclusion du Contrat ?

R : Cf. Q14

Q17 [20/03/2020] : Pour les projets ayant précédemment demandé un Contrat de Complément de Rémunération 2016, mais ayant fait l'objet d'un refus de signature de l'avenant de prise d'effet par EDF en raison de l'atteinte du plafond de 1,8 GW, le producteur peut-il, s'il n'a bénéficié d'aucun autre mécanisme de soutien, injecter et commercialiser l'énergie livrée avant sa participation à l'Appel d'Offre ?

R : Non, cf. 2.4 du Cahier des charges.

Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques. Pour application du présent paragraphe, la production d'électricité dans le cadre de phases d'essais préalables à la mise en service de l'Installation ne remet pas en cause la nouveauté de l'installation. Lesdites phases d'essais ne peuvent excéder une durée de 3 mois, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée par les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie.

Q18 [20/03/2020] : Pour les projets ayant précédemment demandé un Contrat de Complément de Rémunération 2016, mais ayant fait l'objet d'un refus de signature de l'avenant de prise d'effet par EDF en raison de l'atteinte du plafond de 1,8 GW, le producteur peut-il, s'il n'a bénéficié d'aucun autre mécanisme de soutien, injecter et commercialiser l'énergie livrée avant la désignation de sa candidature ?

R : Cf. Q17

Q19 [20/03/2020] : Pour les projets ayant précédemment demandé un Contrat de Complément de Rémunération 2016, mais ayant fait l'objet d'un refus de signature de l'avenant de prise d'effet par EDF en raison de l'atteinte du plafond de 1,8 GW, le producteur peut-il, s'il n'a bénéficié d'aucun autre mécanisme de soutien, injecter et commercialiser l'énergie livrée avant la rédaction du Contrat de Complément de Rémunération ?

R : Cf. Q17

Q20 [20/03/2020] : Pour les projets ayant précédemment demandé un Contrat de Complément de Rémunération 2016, mais ayant fait l'objet d'un refus de signature de l'avenant de prise d'effet par EDF en raison de l'atteinte du plafond de 1,8 GW, le producteur peut-il, s'il n'a bénéficié d'aucun autre mécanisme de soutien, injecter et commercialiser l'énergie livrée avant la conclusion du Contrat de Complément de Rémunération ?

R : Cf. Q17

Q21 [20/03/2020] : Pour les projets ayant précédemment demandé un Contrat de Complément de Rémunération 2016, mais ayant fait l'objet d'un refus de signature de l'avenant de prise d'effet par EDF en raison de l'atteinte du plafond de 1,8 GW, le producteur peut-il, s'il n'a bénéficié d'aucun autre mécanisme de soutien, injecter et commercialiser l'énergie livrée avant la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération ?

R : Cf. Q17

Q22 [20/03/2020] : Si le producteur respecte bien la puissance installée déclarée lors de l'appel d'offre mais doit mettre en service le parc éolien avec une injection limitée par le gestionnaire de réseau (avec donc bridage de cette puissance au poste de livraison), le producteur reste-il conforme ou doit-il déclarer une modification de puissance ?

R : Cf. 5.4.5 du cahier des charges

« Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. »

Q23 [20/03/2020] : Est-il possible, pour un producteur, de renoncer à sa candidature, après qu'elle ait été retenue dans le cadre de l'Appel d'Offre (cas d'une perte de foncier, d'une rentabilité moins bonne que prévue, d'une modification de puissance nécessaire supérieure à 10 %, etc...) ? Quelles sont dans ce cas les sanctions prévues ? Le producteur s'expose-t-il à la perte totale ou partielle de la garantie bancaire d'exécution ? D'autres sanctions peuvent-elles être prévues ?

R : Cf. point 1.2 et 6.3 du cahier des charges. Le dépôt de candidature vaut engagement à réaliser le projet en cas de sélection à l'appel d'offres. En cas de non réalisation du projet, les garanties financières constituées en application du 6.2 du cahier des charges ne sont pas restituées (hors cas précisé au 6.6 du cahier des charges) et des sanctions sont applicables. Ces sanctions sont détaillées aux 8.2 du cahier des charges.

Q24 [20/03/2020] : S'il est possible, pour un producteur, de renoncer à sa candidature, après qu'elle ait été retenue dans le cadre de l'Appel d'Offre, est-il alors possible pour ce producteur de faire une Demande de Contrat de Complément de Rémunération 2017 en adaptant son projet de manière à respecter les critères d'éligibilité ?

R : Cf point 1.2 et 6.3 du cahier des charges. Le dépôt de candidature vaut engagement à réaliser le projet en cas de sélection à l'appel d'offres.

Q25 [20/03/2020] : S'il est possible, pour un producteur, de renoncer à sa candidature, après qu'elle ait été retenue dans le cadre de l'Appel d'Offre, est-il alors possible pour ce producteur de candidater à un round ultérieur d'Appel d'Offre ?

R : Le dépôt de candidature vaut engagement à réaliser le projet en cas de sélection à l'appel d'offres.

Q26 [20/03/2020] : Pour une installation de production couplée à une unité de stockage d'énergie, et dans le cas où celle-ci augmente la puissance totale d'injection, une déclaration est-elle nécessaire dans le cadre d'un Appel d'Offre ?

R : Les installations de stockage ne font pas l'objet d'un soutien dans le cadre de cet appel d'offres. Celles-ci ne sont pas interdites, mais ne peuvent conduire à ne pas respecter les clauses du cahier des charges. Une déclaration n'est pas prévue dans le présent cahier des charges.

Q27 [20/03/2020] : Pour une installation de production couplée à une unité de stockage d'énergie, et dans le cas où celle-ci n'augmente pas la puissance totale d'injection, une déclaration est-elle nécessaire dans le cadre d'un Appel d'Offre ?

R : Une déclaration du dispositif de stockage n'est pas prévue dans le présent cahier des charges.

Q28 [20/03/2020] : Dans le cadre d'un projet éolien avec raccordement d'un consommateur tiers en autoconsommation depuis le parc, et injection du reste de la production du parc sur le réseau :

1. L'autoconsommation de ce tiers est-elle autorisée dans le cadre de l'appel d'offre éolien terrestre ?
2. Si oui, existe-t-il une limite à la puissance autoconsommée (pourcentage de la puissance totale installée, valeur brute) ?

R : Les projets en autoconsommation sont soutenus par l'appel d'offres ad'hoc. Toutefois, le cahier des charges n'interdit pas en l'état d'autoconsommer une partie de l'électricité produite.

Q29 [20/03/2020] : Dans le cas d'un projet disposant d'une autorisation pour 4 éoliennes, désigné lauréat à l'appel d'offres et pour lequel une demande d'autorisation modificative est en cours d'instruction dans le but de déplacer une des éoliennes, si cette modification est refusée par le Préfet et que l'éolienne doit être supprimée,

sera-t-il possible pour le pétitionnaire de réduire proportionnellement la puissance totale de l'Installation, sans que cela n'occasionne la perte du bénéfice de la désignation à l'appel d'offres en raison du dépassement du seuil de 10% de modification de la puissance totale ?

R : Cf. point 5.4.5 du cahier des charges

« Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée au 3.3.3 pour la première période et la troisième période de candidature, ou par une décision de justice concernant l'autorisation mentionnée au 3.3.3 pour l'ensemble des périodes de candidature, sont acceptées. »

Q30 [23/03/2020] : Dans le cadre d'un projet en repowering, le poste de livraison est situé à 9 km de l'éolienne la plus proche. Notre projet consiste à remplacer l'ensemble des éoliennes, ainsi que les fondations, les systèmes électriques (y compris le poste de livraison) et le réseau interéolien, depuis les différentes éoliennes jusqu'à une armoire de coupure que nous installerons au pied des éoliennes.

Le tronçon de réseau situé entre le poste de livraison et cette armoire de coupure consisterait ainsi en une sorte d'extension du raccordement au réseau.

En effet, le câble de 9km reliant cette armoire au poste de livraison répond aux exigences techniques du futur projet, et le coût économique et environnemental d'un raccordement par ENEDIS jusqu'au pied des éoliennes ne nous semble pas justifié. Pouvez-vous nous confirmer que ce projet répondrait au critère de nouveauté de l'installation du cahier des charges ?

R : Cf. point 2.4 du cahier des charges

Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques.

Les câblages entre l'armoire de coupure et le poste de livraison ne sont pas inclus dans la liste des équipements devant satisfaire un critère de nouveauté.

Q31 [15/04/2020] : Le tarif attribué par appel d'offres inclut-il les charges de déséquilibre, c'est-à-dire les charges ou primes liées au marché des services de dispatching géré par le GRT, ou, inversement, les centrales adjudicataires sont-elles exemptées de ces coûts ? Le tarif attribué par appel d'offres inclut-il les charges de déséquilibre, c'est-à-dire les charges ou primes liées au marché des services de dispatching géré par le GRT, ou, inversement, les centrales adjudicataires sont-elles exemptées de ces coûts ?

R : Le complément de rémunération est fixé selon la formule et les critères du 7.2.1 du cahier des charges.

Q32 [17/04/2020] : Le cahier des charges de l'appel d'offre indique :

- En son paragraphe I.1.2 «Objet de l'appel d'offre» page 5/50 que « la remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. » ;
- En son paragraphe 2 « Conditions d'admissibilité » page 10/50 que « Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre. Le dépôt d'une offre ne respectant pas ces conditions et définitions constitue une déclaration frauduleuse et fera l'objet des sanctions prévues au 8.2. De même, le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et faire l'objet des sanctions prévues au 8.2. » (nous soulignons).

- En son paragraphe 6 « Obligations du Candidat après sélection de son offre »/ 6.3 « Achèvement de l'Installation » il est indiqué que « Le Candidat dont l'offre a été retenue réalise l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges (...) (nous soulignons).
- En son paragraphe 6.5 « Attestation de conformité » il est indiqué que : « Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation. Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie et porte sur les éléments suivants (...) pour la 6e période : la date de transmission de l'évaluation du contenu local établie selon l'Annexe 10 (nous soulignons).
- En son paragraphe 6.8.3 « Evaluation du contenu local » il est indiqué qu'« En vue de l'obtention de l'attestation de conformité de l'Installation mentionnée au 6.5, le Candidat dont l'offre a été retenue transmet une évaluation du contenu local de son projet. Cette transmission se fait dans le format proposé en Annexe 10. Des changements peuvent apparaître entre les informations fournies au formulaire de candidature mentionné au 3.3.2 et l'évaluation du contenu local (nous soulignons).
- En son paragraphe 8.2 « Sanctions » il est indiqué que « Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues. En application de l'article R. 314-26 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat. Tout manquement du Candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 311-14 et des sanctions prévues à l'article L. 311-15 du code de l'énergie » (nous soulignons).
- A l'annexe 10 « Évaluation du contenu local » il est indiqué que « La responsabilité de remplir le tableau ci-dessous revient au Candidat dont l'offre a été retenue. Il peut, à sa convenance, reprendre ce tableau dans ses contrats de sous-traitance. Chacun des sous-traitants calcule alors son propre contenu local français et européen qu'il transmet au porteur de projet. Le processus est itératif et prend fin après les sous-traitants de rang 2 de la chaîne d'approvisionnement du lot considéré. En cas de fournisseur localisé dans un pays hors espace économique européen en rang 1 ou 2, le processus prend fin pour le lot ou sous-lot couvert par ce fournisseur, le candidat indiquera un contenu local français et européen de 0%. Le porteur du projet pourra le cas échéant revoir cette valeur s'il a connaissance de la chaîne de sous-traitance du fournisseur, en apportant la justification dans les commentaires. Le contenu local total du projet se calcule en pondérant les différents pourcentages de contenu local par leur poids financier dans le projet (nous soulignons).

Or, il est de notre compréhension que le critère du contenu local français et européen sera un critère purement indicatif qui n'interviendra pas dans la sélection des lauréats, que les annexes 1 et 10 fournies respectivement lors de la candidature et de la mise en service industrielle, sont indépendantes et qu'aucune obligation ne contraint le développeur à respecter les informations fournies lors de la candidature (annexe 1), ce dernier devant toutefois fournir des informations exactes dans l'annexe 10 du tableau envoyé lors de la mise en service. De même, la déclaration suffirait à la délivrance de l'attestation de conformité, indépendamment de son contenu dès lors que les informations fournies correspondent à la réalité du projet.

Dès lors, pouvez-vous confirmer ces points et expliquer en conséquence la portée factuelle et juridique des passages soulignés compris aux paragraphes 2, 6.5, 6.8.3, 8.2 cités ci-dessus ?

En outre, pouvez-vous confirmer qu'en matière de chaîne de valeur, ni le soumissionnaire ni ses fournisseurs ne pourraient être tenus pour responsables des variations dans l'origine des pièces services et composants (contenu local français vs. européen) fournis par leurs sous-traitants dès lors que ces variations, par rapport aux informations fournies aux Annexes 1 puis 10, sont proportionnées, légitimes et reposent sur des raisons objectives ?

R : Cf. définition du contenu local. Cet indicateur ne constitue ni un critère d'éligibilité ni un critère de notation.

L'évaluation du contenu local doit être indiqué lors du dépôt de l'offre et une évaluation, éventuellement ajustée, doit être transmise pour la délivrance de son attestation de conformité.

Q33 [17/04/2020] : Quel est le fondement juridique de la différenciation entre contenu local européen et français à la lumière des dispositions du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») notamment en son article 26 alinéa 2 qui dispose que :

« 2. Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités ».

Comment l'autorité adjudicatrice compte-t-elle s'assurer que :

- (i) Cette distinction entre le contenu local européen et français ne constitue pas une violation potentielle de l'article 34 du TFUE et du principe de non-discrimination, dès lors qu'elle contraint les soumissionnaires qui ont déclaré s'approvisionner en France à maintenir cet engagement lors de la mise en service ?
- (ii) Cette mesure relative au contenu local français ne pourrait-elle pas être assimilée à des restrictions quantitatives au sein de l'Union européenne, qui ne sont pas strictement justifiées par des considérations générales et de nature non économiques ?

Par ailleurs, la France étant un Etat Membre de l'Union européenne, quelle est la justification de la distinction contenu local européen et français ?

Entre la réponse à l'appel d'offre et la phase d'exécution/de mise en service du projet : pouvez-vous préciser si une formule de pondération va être définie entre le contenu local français et européen ?

Enfin, quelle est la justification de la distinction entre contenu local français et européen ?

R : Cf. définition du contenu local. L'indicateur au titre de ce cahier des charges ne constitue ni un critère d'éligibilité ni un critère de notation. Le CdC n'impose aucun contenu minimal au projet déposé ou lauréat de l'appel d'offres.

Q34 [17/04/2020] : Entre les phases d'appel d'offre et de mise en service industrielle, pouvez-vous confirmer que la définition du contenu local européen s'adaptera et prendra en compte l'évolution possible du nombre d'état membres de l'Union européenne ?

R : Le contenu local peut varier entre le dossier déposé à l'appel d'offres et de mise en service. Cela concerne les évolutions du projet ou du nombre d'Etat membre de l'Union européenne le cas échéant.

Q35 [17/04/2020] : Pouvez-vous clarifier le principe et la portée du non-cumul des aides tel qu'énoncé au paragraphe 2.8 de l'appel d'offre (page 12/50) « Le Producteur s'engage à ce que l'Installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union ». En effet, cette notion d'aide ne semble pas recouvrir de définition précise et appelle des clarifications en ce qui concerne la nature et la destination des aides envisagées comme « soutien à l'installation ».

R : Le complément de rémunération constituant une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE, ses modalités d'attribution doivent répondre aux lignes directrices de l'Union en matière d'aide d'Etat. Elle ne peut se cumuler avec une autre aide conformément au 2.8 du cahier des charges

Q36 [17/04/2020] : Pouvez-vous préciser comment les informations fournies par le soumissionnaire en matière de contenu local et européen seront (ou ne seront pas) prises en compte dans la notation de l'offre ? (cf. Section 4 « Notation des offres » page 17/50).

R : Cf. définition du contenu local. L'indicateur au titre de ce cahier des charges ne constitue ni un critère d'éligibilité ni un critère de notation. Le cahier des charges n'impose aucun contenu minimal au projet déposé ou lauréat de l'appel d'offres.

Q37 [17/04/2020] : A la section 6 de l'appel d'offre « Obligations du Candidat après sélection de son offre », paragraphe 6.3 « Achèvement de l'Installation » il est indiqué que « Le Candidat dont l'offre a été retenue réalise l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges (...) ».

Pouvez-vous confirmer que cela ne concerne pas les informations fournies en annexe 1 section F relatives au contenu local français et européen ?

R : Le contenu local peut varier entre le dossier déposé à l'appel d'offres et de mise en service, en fonction des évolutions du projet ou du nombre d'Etat membre de l'Union européenne le cas échéant.

Q38 [17/04/2020] : A l'Annexe 1, « Formulaire de candidature » il est indiqué au paragraphe F-2 « Comparaison à la moyenne nationale » que « La CRE publie dans le rapport de synthèse de chaque période, disponible sur le site internet de la CRE, une synthèse des contenus locaux déclarés dans leurs formulaires de candidature pour l'ensemble des dossiers déposés et des dossiers que la CRE propose de retenir ».

Pourriez-vous indiquer dans quelles mesures ce paragraphe protège-t-il les informations fournies par le soumissionnaire qui sont couvertes par le secret des affaires et notamment le secret industriel et commercial ?

Quelles mesures vont être prises par le pouvoir adjudicateur pour assurer que les engagements pris au stade de la soumission de l'offre en matière de contenu local et européen ne constituent pas un critère direct ou indirect de sélection du lauréat par la CRE ?

R : Le rapport de synthèse ne présentera qu'une version agrégée de l'ensemble des informations reçues, ne permettant pas l'identification des projets.

Q39 [17/04/2020] : A l'annexe 1 paragraphe F, il est indiqué que « Les candidats situent le contenu local européen et français de chacune des 3 phases de leur projet (développement, fabrication et assemblage, installation) par rapport aux moyennes des dossiers que la CRE propose de retenir de la période précédente".

Ce paragraphe appelle les questions suivantes :

1. Compte tenu du fait que dans le cas d'espèce une « période précédente » fait défaut, pouvez-vous préciser la pertinence puis la méthodologie qui sera appliquée par la CRE dans la définition des moyennes des dossiers retenus à partir de la période précédente ;
2. Comment la CRE va-t-elle prendre en compte et utiliser la notion de « période précédente » pour les appels d'offres futurs dont les circonstances auront évolué et dont les conditions du cahier des charges pourront être différentes ?
3. A quelles fins la CRE va-t-elle prendre en compte et utiliser la notion de « période précédente » pour faire évoluer les conditions des futurs appels d'offre ?
4. Comment garantissez-vous que les informations fournies par chaque soumissionnaire seront utilisées sans porter préjudice au secret des affaires, secret industriel et commercial ?
5. Quels sont les éléments qui permettent de justifier que les informations relatives au contenu local français et européen fournies par les soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offre vont être utilisées et relayées publiquement à des fins statistiques ?
6. Pouvez-vous confirmer que cette méthodologie est conforme aux dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne notamment en ce qui concerne l'engagement de ne pas faire obstacle au développement du marché intérieur et de ne pas avoir pour conséquence de discriminer les opérateurs installés en France mais dont les le développement, fabrication et assemblage, installation ne sont pas en tout ou partie d'origine française ?

R : Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le rapport de synthèse présentera une version agrégée de l'ensemble des informations reçues, ne permettant pas l'identification des projets.

Q40 [17/04/2020] : Une installation bénéficie d'un seul arrêté d'Autorisation Environnementale pour 11 éoliennes, réparties sur 3 postes de livraison distincts (4+4+3 éoliennes). Le gestionnaire de réseau nous a confirmé des dates de disponibilité du raccordement qui diffèrent de jusqu'à 18 mois entre les différents postes de livraison.

La construction du parc a été initialement prévue en plusieurs phases bénéficiant chacune d'une demande de tarif 2016 distincte. Une première partie du parc raccordée à un poste de livraison est ainsi aujourd'hui achevée et prête à injecter. Il n'est par conséquent pas possible de définir une date de prise d'effet commune du contrat de complément de rémunération pour l'ensemble du parc.

- En raison des délais de raccordement différents pour les différents postes de livraison, est-il possible de participer à l'appel d'offres en plusieurs demandes séparées, avec une demande par poste de livraison ?
- Ces demandes peuvent-elles le cas échéant être déposées lors de tours d'appel d'offre distincts ?

R : Oui, l'autorisation environnementale peut être plus large que le projet déposé à l'appel d'offres. Chaque projet doit être couvert par une autorisation. A ce titre, les projets peuvent faire l'objet de candidatures distinctes au sein d'une même période ou de périodes différentes. (cf. 3.3.3.1 du cahier des charges)